

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT d'ILLE et VILAINE



ARRONDISSEMENT  
de RENNES

Syndicat Intercommunal  
pour l'enseignement  
de la Musique

S.I.M.  
RIVE SUD

EXTRAIT du REGISTRE

des DÉLIBÉRATIONS

du COMITÉ SYNDICAL

N° 5

S.I.M.

Hôtel de Ville

Place du Docteur Joly

BP. 77109

35 171 BRUZ Cedex

L'an deux Mille vingt-quatre, le 2 juillet, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle Equibey à l'école de musique, sous la présidence de Monsieur Bertrand LEROY, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 24 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET de la  
DÉLIBÉRATION

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

PRESENTS

C. Bouthemy, M. Demolder, A. Guillet, A. Le Couriaud, B. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, A. Marquis, E. Moineau, S. Pelois, D. Renault, C. Trochu

ABSENTS  
EXCUSÉ(E)S

K. Fiancet, F. Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, A. Martino, R. Thorez

Madame Nadège LOLLIVIER, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

**Vu le Code Générale de la Fonction Publique,**  
**Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,**  
**Vu l'avis du CST en date du 27 juin 2024,**

**Considérant que** le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération,

**Considérant que** l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Le Président rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers, de leur cadre d'emplois : les professeurs et les assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il est institué dans le Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la Musique Rive Sud un compte épargne temps.

L'année d'entrée en vigueur **du dispositif dans l'établissement SIM Rive Sud s'applique au 1er septembre 2024** et une première alimentation au mois de JANVIER n+1

**1 - L'ouverture du CET** est de droit pour les agents. Elle doit être effectuée par demande écrite de l'agent par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) et devra être transmise auprès du gestionnaire du CET. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le Président peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

## **2 - L'alimentation du CET**

L'alimentation peut se faire au moyen de :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

- jours RTT : Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.**

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

## **3 - L'utilisation du CET :**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans l'établissement. La règle selon laquelle l'absence au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- L'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

## **4 – Mobilité et fermeture du CET :**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la proposition ci-dessus.

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Délibération<br>Publiée le :      | 09/07/2024 |
| Transmise à la<br>Préfecture le : | 09/07/2024 |

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,  
Bertrand LEROY**

